

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 16 juin 2014, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
~~R.M.PAREE, épouse PASSELECQ~~, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication diverse.
2. Tutelle sur les actes du CPAS - Modification des annexes aux statuts administratif et pécuniaire - Approbation.
3. Tutelle sur les actes du CPAS - Statut administratif du Directeur général - Approbation.
4. Tutelle sur les actes du CPAS - Statut pécuniaire et échelle de traitement du Directeur général - Approbation.
5. Tutelle sur les actes du CPAS - Fixation de l'échelle de traitement du Directeur général - Approbation.
6. Tutelle sur les actes du CPAS - Compte de l'exercice 2013 - Approbation.
7. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.
8. Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen - Modification - Adoption.
9. Statut administratif du Directeur général - Arrêt.
10. Statut pécuniaire et échelle de traitement du Directeur général - Arrêt.
11. Fixation de l'échelle de traitement du Directeur général - Décision.
12. Ordonnance de police administrative générale - Approbation.
13. PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Réalisation par Ores Assets d'un projet de déplacement du réseau basse tension - Décision.
14. PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Réalisation par Ores Assets d'un projet d'éclairage public - Décision.
15. Vente d'une parcelle de terrain sise rue de l'Invasion, au lieu-dit « Evelen », cadastrée Commune de Baelen, 2ème division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m² - Décision.
16. Convention bords de routes - Fauchage tardif - Modification - Adoption.
17. Procès-verbal de la séance du 12 mai 2014 - Approbation.

HUIS CLOS

18. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

19. Nomination d'une institutrice primaire temporaire prioritaire dans le cadre d'un emploi vacant de maître spécial de seconde langue - Décision.
 20. Directeur général faisant fonction - Désignation.
 21. Procès-verbal de la séance du 12 mai 2014 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communication diverse.

Non approbation par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 14.04.2014, relative à la redevance pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles, n'a pas été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, non approbation transmise en date du 19.05.2014.

En effet, le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût réel du service et la redevance demandée. En établissant des forfaits pour les emprises allant jusqu'à 250 m², le Conseil ne respecte pas la correspondance qui doit exister entre le coût réel du service et la redevance demandée.

En outre, le préambule du règlement redevance n'énonce pas les motifs qui justifient son adoption ni ceux qui justifient tout traitement différencié permettant à l'autorité de tutelle et au juge de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination des citoyens qu'une différence est faite entre différentes catégories de personnes.

2) Tutelle sur les actes du CPAS - Modification des annexes aux statuts administratif et pécuniaire - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie les annexes des statuts administratif et pécuniaire du CPAS par la création du grade de Directeur(trice) de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et l'ajout de l'échelle B4, accessible par voie de promotion au Directeur(trice) de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Négociation et de Concertation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu l'article 42 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (D. Palm), approuve la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie les annexes des statuts administratif et pécuniaire du CPAS par la création du grade de Directeur(trice) de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et l'ajout de l'échelle B4, accessible par voie de promotion au Directeur(trice) de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) **Tutelle sur les actes du CPAS - Statut administratif du Directeur général - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le statut administratif du Directeur général du Centre Public d'Action sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Négociation et de Concertation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (D. Palm), approuve la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le statut administratif du Directeur général du Centre Public d'Action sociale.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

4) **Tutelle sur les actes du CPAS - Statut pécuniaire et échelle de traitement du Directeur général - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle

administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le statut pécuniaire et l'échelle de traitement du Directeur général du Centre Public d'Action sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Négociation et de Concertation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'avis défavorable rendu par la Directrice générale le 06 juin 2014, duquel il ressort que l'échelle de traitement du Directeur général du CPAS, d'une amplitude de carrière différente de celle du Directeur général de la Commune, n'est pas conforme à la légalité ;

Par 8 voix pour, 1 voix contre (D. Palm) et 5 abstentions (J. Xhaufaire, A. Derome, N. Thönnissen, J.M. Peiffer et P. Kistemann), approuve la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le statut pécuniaire et l'échelle de traitement du Directeur général du Centre Public d'Action sociale.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

5) **Tutelle sur les actes du CPAS - Fixation de l'échelle de traitement du Directeur général - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale fixe l'échelle de traitement du Directeur général du Centre Public d'Action sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Négociation et de Concertation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'avis défavorable rendu par la Directrice générale le 06 juin 2014, duquel il ressort que l'échelle de traitement du Directeur général du CPAS, d'une amplitude de carrière différente de celle du Directeur général de la Commune, n'est pas conforme à la légalité ;

Par 9 voix pour et 5 abstentions (J. Xhaufnaire, A. Derome, N. Thönnissen, D. Palm et J.M. Peiffer), approuve la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale fixe l'échelle de traitement du Directeur général du Centre Public d'Action sociale.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

6) Tutelle sur les actes du CPAS - Compte de l'exercice 2013 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2013.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

7) Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.

Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle - Assemblée générale ordinaire du 26.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHPLT ;

Considérant que par lettre du 23.05.2014 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 26.06.2014 ;

Vu les statuts du CHPLT ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT du 26.06.2014 :
 - Rapport de gestion sur l'exercice 2013 ;
 1. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 2. Approbation des comptes annuels et du bilan 2013 ;
 3. Affectations des résultats ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes ;
 - Marché public relatif à l'attribution du mandat de réviseur - membre du Collège des Contrôleurs aux comptes - Nomination de l'adjudicataire du marché ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHPLT pour suite voulue.

Finimo - Assemblée générale ordinaire du 30.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;

Considérant que par lettre du 26.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 30.06.2014 ;

Vu les statuts de Finimo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du 30.06.2014 :
 - Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - Rapport du Commissaire-Réviseur ;
 - Rapport du Comité de Surveillance ;
 - Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31.12.2013 ;
 - Approbation de la répartition bénéficiaire 2013 ;
 - Liste des adjudicataires en 2013 ;
 - Décharge aux Administrateurs et décharge aux Réviseurs pour l'exercice 2013 ;

- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

Intradel - Assemblée générale ordinaire du 26.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Considérant que par lettre du 23.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 26.06.2014 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 26.06.2014 :
 - Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
 - Rapport de gestion de l'exercice 2013 ;
 - Présentation des comptes annuels de l'exercice 2013 ;
 - Rapport du Commissaire aux comptes annuels ;
 - Rapport spécifique du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ;
 - Approbation des comptes annuels 2013 ;
 - Affectation du résultat ;
 - Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2013 ;
 - Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2013 ;
 - Rapport du Commissaire aux comptes consolidés ;
 - Décharge aux Administrateurs ;
 - Décharge au Commissaire ;
 - Nominations/démissions ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 18.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Neomansio ;

Considérant que par courrier du 18.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 18.06.2014 ;

Vu les statuts de Neomansio ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Neomansio du 18.06.2014 :
 - Examen et approbation :
 1. du rapport d'activités 2013 du Conseil d'administration ;
 2. du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 3. du bilan ;
 4. du compte de résultats et des annexes au 31.12.2013 ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 - Lecture et approbation du procès-verbal ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Neomansio pour suite voulue.

Ores Assets - Assemblée générale du 26.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Ores Assets ;

Considérant que par lettre du 22.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale se tiendra le jeudi 26.06.2014 ;

Vu les statuts d'Ores Assets ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores Assets du 26.06.2014 :
 - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2013 ;
 - Présentation des rapports du Réviseur et du Collège des Commissaires ;
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2013 et de l'affectation du résultat ;
 - Décharge aux Administrateurs pour l'année 2013 ;
 - Décharge aux Réviseurs pour l'année 2013 ;
 - Rapport de gestion et d'activités pour l'exercice 2013 ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
 - Rémunération des mandats en Ores Assets ;
 - Nominations statutaires ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Ores Assets pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale ordinaire du 23.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;

Considérant que par lettre du 22.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 23.06.2014 ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 23.06.2014 :
 - Approbation :
 - des comptes annuels au 31.12.2013 y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Commissaire ;
 - Décharge aux Administrateurs ;
 - Décharge au Commissaire ;
 - Démissions et nominations d'Administrateurs ;

- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale extraordinaire du 23.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;

Considérant que par lettre du 22.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 23.06.2014 ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 23.06.2014 :
 - Modifications statutaires ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

Tecteo - Assemblée générale ordinaire du 20.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Tecteo ;

Considérant que par lettre du 20.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 20.06.2014 ;

Vu les statuts de Tecteo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Tecteo du 20.06.2014 :
 - Elections statutaires : nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées et d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
 - Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - Rapport du Commissaire-réviseur ;
 - Rapport du Collège des Commissaires ;
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2013 ;
 - Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2013 ;
 - Répartition statutaire ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Tecteo pour suite voulue.

Tecteo - Assemblée générale extraordinaire du 20.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Tecteo ;

Considérant que par lettre du 20.05.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le vendredi 20.06.2014 ;

Vu les statuts de Tecteo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Tecteo du 20.06.2014 :
 - Modification de la dénomination sociale en « PUBLIFIN » - Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Tecteo pour suite voulue.

8) **Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen - Modification - Adoption.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 18 juin 2012 par laquelle il arrête le règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen ;

Considérant que depuis quelques jours un WC mobile a été installé au parc et qu'il convient de définir les modalités de sa mise à disposition dans le cadre de l'utilisation d'une aire de barbecue ;

Considérant également qu'il est utile d'apporter de petites précisions et modifications au règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur modifié des aires de barbecue du parc communal de Baelen :

Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen

Article 1^{er} : Les aires de barbecue sont publiques et ouvertes à tous, mais soumises à une réservation préalable et à l'acceptation du présent règlement qui sera communiqué pour accord à la personne responsable.

Article 2 : La réservation préalable se fait à l'accueil de l'administration communale (tél. 087/76.01.10) au moins une semaine avant l'utilisation prévue du barbecue. Un formulaire à compléter et à signer est prévu à cet effet. Il doit être signé exclusivement par une personne majeure sur présentation de sa carte d'identité.

Article 3 : Lors de la réservation, il sera spécifié quel barbecue sera utilisé. Il sera également spécifié si le WC mobile sera utilisé.

Article 4 : La réservation du barbecue ou la réservation du barbecue et du WC mobile se fait (font) pour une durée de 24 heures prenant cours à 10 heures du matin et se terminant le lendemain à 10 heures.

Article 5 : L'utilisation des aires de barbecue est gratuite, hormis l'utilisation du WC mobile.

Article 6 : L'utilisation du WC mobile est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de 15 €, payable au plus tard au moment de la réception de la clé permettant l'ouverture du WC mobile.

Article 7 : Une caution de 50 € doit être déposée en argent liquide à l'administration, au plus tard au moment de la réception de la clé permettant l'ouverture du barbecue. Cette caution sera rendue au moment du retour de la clé, si l'aire de barbecue est remise dans son état initial, et si le WC mobile est remis dans son état initial s'il a été utilisé.

Article 8 : Le parc communal doit rester ouvert à tous et accessible au public.

Article 9 : La personne qui effectue la réservation s'engage à maintenir le site en état et sera tenue pour responsable en cas de dégradations.

Article 10 : Le barbecue sera utilisé exclusivement avec du charbon de bois. Il est permis d'employer du petit bois ou des allume-feu pour l'allumage, mais aucun autre combustible ne peut être employé.

Article 11 : Il est strictement interdit de faire du feu ailleurs que dans le barbecue. En outre, l'utilisateur veillera à éteindre le feu avant son départ.

Article 12 : Les utilisations du barbecue et du WC mobile se font sous la seule responsabilité des usagers. La Commune ne peut être tenue responsable des accidents éventuels qui pourraient survenir.

Article 13 : Les accès aux grilles du barbecue et au WC mobile sont fermés à clé. Les clés sont à retirer à la Commune le jour précédant la réservation (ou dans un délai à convenir), et devront être restituées à l'administration communale dans les 48 heures qui suivent la réservation.

Article 14 : Après utilisation, l'aire de barbecue doit être entièrement nettoyée : les déchets seront ramassés, le barbecue sera vidé de ses cendres et nettoyé, le tout sera évacué par les utilisateurs (prière de ne pas encombrer les poubelles publiques). Le WC mobile doit également être entièrement nettoyé.

Article 15 : Les véhicules stationneront uniquement sur les parkings. En aucun cas ils ne stationneront sur les pelouses ou les sentiers du parc communal.

Article 16 : L'installation de tente, caravane, ou tout autre module assimilable est interdite.

Article 17 : Dans le cadre d'activités organisées par les sociétés locales ou par l'école de Baelen-Membach, le montant forfaitaire de 15 € pour l'utilisation du WC mobile n'est pas dû. La caution est due (sauf pour l'école), et le formulaire de réservation à compléter et à signer dont question à l'article 2 ainsi que le respect du présent règlement d'ordre intérieur restent de stricte application.

Article 18 : Les utilisateurs du barbecue veilleront à la tranquillité des voisins et à ne pas entraver le fonctionnement normal des activités encadrées par la Commune ou par d'autres organisations. La diffusion de musique est interdite. Les activités devront cesser à 22 heures.

Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen adopté le 18 juin 2012 et modifié le 16 juin 2014 par le Conseil communal de Baelen.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Le Président,
M. FYON

-
- délègue au Collège communal toute modification à apporter au règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen.
-

9) **Statut administratif du Directeur général – Arrêt.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 octobre 1977 relative à l'arrêt des conditions de recrutement et de promotion aux fonctions de Secrétaire communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013, en vigueur au 1^{er} septembre 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plusieurs des ces dispositions ayant une conséquence sur le statut du Directeur général (nouveau titre du Secrétaire communal), du Directeur général adjoint (nouveau titre du Secrétaire communal adjoint), et du Directeur financier (nouveau titre du Receveur communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et Directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et Directeur financier communaux ;

Considérant que la Commune compte moins de 10.000 habitants, qu'elle ne compte pas de Directeur général adjoint et que la fonction de Directeur financier est exercée par un Receveur régional ;

Considérant qu'en application des dispositions ci-avant, il convient d'établir le statut administratif du Directeur général ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu le protocole de Négociation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, arrête le statut administratif du Directeur général tel que repris en annexe à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le statut administratif du Directeur général seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

10) **Statut pécuniaire et échelle de traitement du Directeur général – Arrêt.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 06 avril 1977 fixant le statut pécuniaire des grades légaux, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013, en vigueur au 1^{er} septembre 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-6 fixant la nouvelle échelle de traitement du Directeur général ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et Directeur financier communaux ;

Considérant que la Commune compte moins de 10.000 habitants, qu'elle ne compte pas de Directeur général adjoint et que la fonction de Directeur financier est exercée par un Receveur régional ;

Considérant qu'en application des dispositions ci-avant, il convient d'établir le statut pécuniaire et l'échelle barémique du Directeur général ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu le protocole de Négociation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (J. Xhaufnaire), arrête le statut pécuniaire et l'échelle barémique du Directeur général tels que repris en annexe à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le statut pécuniaire et l'échelle barémique du Directeur général seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

11) Fixation de l'échelle de traitement du Directeur général - Décision.

En vertu des articles L1125-10 et L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice générale intéressée se retire et est momentanément remplacée par la plus jeune Conseillère communale, F. Crosset.

Le Conseil,

Vu le décret du 18 avril 2013, en vigueur au 1^{er} septembre 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-6 stipulant que le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Directeur général ;

Considérant dès lors que l'échelle de traitement du Directeur général est fixée comme suit à partir de l'entrée en vigueur du décret précité :

- Commune de 10.000 habitants et moins
 - Echelle minimum : 34.000 €
 - Echelle maximum : 48.000 €

Considérant que, pour fixer l'échelle barémique du Directeur général, le Conseil a le choix entre l'application de la revalorisation barémique à 100% ou l'application de la dérogation prévue à l'article 51 du décret susvisé, c'est-à-dire la limitation des effets de la revalorisation barémique à une augmentation barémique d'un montant minimum de 2.500 € par rapport à l'échelle en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2013, le solde étant attribué à l'issue de la première évaluation favorable, soit au plus tôt en septembre 2015.

Considérant également que l'amplitude de carrière, actuellement fixée à 18 ans, peut être fixée en toute autonomie par le Conseil ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 22 avril 2014 ;

Vu le protocole de Négociation syndicale du 22 avril 2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 mai 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 02 juin 2014, conformément à l'article L1124-40 §1, alinéa 1, 4^o, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (J. Xhaufnaire), décide :

Article 1 : L'échelle de traitement du Directeur général est fixée comme suit, sur base d'une amplitude de carrière de 20 ans :

- Commune de 10.000 habitants et moins
 - Echelle minimum : 34.000 €

- Echelle maximum : 48.000 €
- Augmentations périodiques : 20 x 700 €.

Article 2 : En vertu de l'article 51 du décret du 18 avril 2013 susvisé, une augmentation barémique du montant minimum de 2.500 € est accordée dès l'entrée en vigueur de la présente décision, soit au 1^{er} septembre 2013, le solde sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable, soit au plus tôt en septembre 2015.

Article 3 : L'échelle de traitement est rattachée à l'indice 138,01.

Article 4 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 susvisé).

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

12) Ordonnance de police administrative générale - Approbation.

M. Fyon explique que la nouvelle ordonnance de police administrative compte une nouvelle partie consacrée aux infractions mixtes, l'ancienne ordonnance comportait uniquement quelques dispositions en la matière. Ces infractions mixtes pourront désormais faire l'objet d'une incrimination administrative par les règlements communaux.

Elle intègre également des dispositions, votées à l'unanimité par les Bourgmestres de la Zone, relatives à la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits.

Une nouvelle partie intègre les infractions mixtes visées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les dispositions de l'ancienne ordonnance en la matière ont été ramenées dans cette partie de l'ordonnance.

La dernière partie de l'ordonnance est une compilation de l'ensemble des informations relatives aux infractions environnementales.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu les multiples contacts pris avec Madame le Procureur du Roi de Verviers, en vue de négocier un protocole d'accord en matière de sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil de police du 4 juin 2014 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 1 voix contre (P. Kistemann) :

1. Adopte l'ordonnance de police administrative générale, approuvée par le Conseil de Police de la Zone de Police du Pays de Herve le 04 juin 2014, telle qu'annexée à la présente délibération.
2. Abroge l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 09 juin 2008 ainsi que les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance.
3. Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

4. Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police du Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur au

terme du 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) PCDR – Aménagement du cœur du village de Baelen – Réalisation par Ores Assets d’un projet de déplacement du réseau basse tension – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu l’article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3 §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d’Ores Assets ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, notamment son article 10 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d’Ores Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010 ;

Vu la Convention-Exécution 2010 concernant l’aménagement du centre du village de Baelen au montant total de 1.100.000 € TVA comprise, dont 60% ou 660.000 € subsidiés par le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural, et 40% ou 440.000 € à charge communale, signée par l’autorité représentant la Région et datée du 12 décembre 2011 ;

Revu sa délibération du 17 juin 2013 par laquelle le Conseil mandatait Intermosane comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu’en vertu de l’article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l’application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d’un droit exclusif ;

Considérant qu’en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d’Ores Assets, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s’est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l’éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement Ores Assets de l’ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d’éclairage public ;

Considérant qu’Ores Assets assure ces prestations (études en ce compris l’élaboration des documents du marché, l’élaboration du rapport d’attribution, le contrôle du chantier et l’établissement du décompte) au taux de 16,5% et que ces frais sont subsidiés, à hauteur de 60% de l’estimation du projet, pour ce qui concerne le périmètre d’aménagement du cœur du village approuvé dans le cadre du Programme communal de développement rural ;

Considérant la volonté de la Commune d’exécuter un investissement pertinent au niveau de l’éclairage public, d’accroître la sécurité des usagers et d’améliorer la convivialité des lieux ;

Par 10 voix pour et 4 voix contre (Union), décide :

Article 1 : d'élaborer un projet de déplacement et d'enfouissement du réseau basse tension, de suppression de poteaux existants et de déplacement du réseau d'éclairage public dans le périmètre d'aménagement du cœur du village, ainsi que rue du Thier et rue des Coccinelles, pour un budget estimé à 17.688,04 € (dont 13.227,44 € non soumis à la TVA pour le déplacement du réseau basse tension et 4.460,60 €, 21% TVA comprise, pour le réseau éclairage public), montant subsidiable à hauteur de 60% de l'estimation du projet pour ce qui concerne le périmètre d'aménagement du cœur du village approuvé dans le cadre du Programme communal de développement rural ;

Article 2 : de confier à Ores Assets, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par Ores Assets en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 30 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à Ores Assets, sur base des plans transmis par l'auteur de projet, et dans un délai de 30 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale, et du Pouvoir Subsidiant s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 30 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) des documents ci-dessus évoqués ;

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par Ores Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par Ores Assets au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Ores Assets pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

14) PCDR – Aménagement du cœur du village de Baelen – Réalisation par Ores Assets d’un projet d’éclairage public – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu l’article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3 §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d’Ores Assets ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, notamment son article 10 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l’obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d’Ores Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010 ;

Vu la Convention-Exécution 2010 concernant l’aménagement du centre du village de Baelen au montant total de 1.100.000 € TVA comprise, dont 60% ou 660.000 € subsidiés par le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural, et 40% ou 440.000 € à charge communale, signée par l’autorité représentant la Région et datée du 12 décembre 2011 ;

Revu sa délibération du 17 juin 2013 par laquelle le Conseil mandatait Interмосane comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu’en vertu de l’article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l’application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d’un droit exclusif ;

Considérant qu’en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d’Ores Assets, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s’est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l’éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement Ores Assets de l’ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d’éclairage public ;

Considérant qu’Ores Assets assure ces prestations (études en ce compris l’élaboration des documents du marché, l’élaboration du rapport d’attribution, le contrôle du chantier et l’établissement du décompte) au taux de 16,5% et que ces frais sont subsidiés, à hauteur de 60% de l’estimation du projet, pour ce qui concerne le périmètre d’aménagement du cœur du village approuvé dans le cadre du Programme communal de développement rural ;

Considérant la volonté de la Commune d’exécuter un investissement pertinent au niveau de l’éclairage public, d’accroître la sécurité des usagers et d’améliorer la convivialité des lieux ;

Par 10 voix pour et 4 voix contre (Union), décide :

Article 1 : d’élaborer un projet d’amélioration (modernisation/renouvellement/extension) de l’éclairage public dans le périmètre d’aménagement du cœur du village, ainsi que rue du Thier et rue des Coccinelles, pour un budget estimé provisoirement à 75.000,00 € TVA comprise, montant subsidiable à hauteur de 60% de l’estimation du projet pour ce qui

concerne le périmètre d'aménagement du cœur du village approuvé dans le cadre du Programme communal de développement rural ;

Article 2 : de confier à Ores Assets, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par Ores Assets en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 30 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à Ores Assets, sur base des plans transmis par l'auteur de projet, et dans un délai de 30 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale, et du Pouvoir Subsidiant s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 30 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) des documents ci-dessus évoqués ;

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par Ores Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par Ores Assets au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Ores Assets pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

15) Vente d'une parcelle de terrain sise rue de l'Invasion, au lieu-dit « Evelen », cadastrée Commune de Baelen, 2ème division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m² - Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 septembre 2013 par laquelle il émettait un accord de principe à la vente du terrain communal sis rue de l'Invasion à Membach, cadastré

Commune de Baelen, 2ème division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m², et chargeait le Collège de solliciter une estimation de la parcelle et de faire rédiger un projet d'acte de vente ;

Vu la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle le Collège attribuait le marché relatif à l'estimation de ladite parcelle à Monsieur le géomètre-expert immobilier Luc Gilson de Stembert au montant d'offre contrôlé de 180,00 € hors TVA ou 217,80 €, 21% TVA comprise ;

Vu le rapport d'évaluation immobilière du 03 janvier 2014 par lequel Monsieur le géomètre-expert immobilier Luc Gilson évaluait la valeur vénale du bien à 40.000,00 € ;

Vu le projet d'acte, transmis en date du 09 mai 2014, par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la vente ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de vendre le terrain communal sis rue de l'Invasion à Membach, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m² selon les modalités suivantes :

- le recours à la vente de gré à gré ;
- la fixation du montant de la vente au montant minimum de 40.000,00 € évalué par Monsieur le géomètre-expert immobilier Luc Gilson ;
- aux conditions du projet d'acte de Monsieur le notaire Renaud Lilien ;
- le Collège est chargé de la publicité de la vente, par la publication dans le bulletin communal des mois de juillet/août 2014, par un affichage sur le terrain ainsi qu'aux valves de la Commune et par la diffusion sur le site internet communal, pendant une durée de 60 jours calendrier du 14 juillet au 11 septembre 2014 ;
- le Collège est chargé d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal ;

Si aucune offre répondant aux modalités susvisées n'est adressée au Collège communal dans les délais impartis, le dossier sera à nouveau soumis au Conseil communal qui décidera par quelle(s) autre(s) voie(s) il peut atteindre le potentiel futur acquéreur.

16) Convention bords de routes - Fauchage tardif - Modification - Adoption.

Le Conseil,

Considérant que la convention « Bords de routes » signée entre la Commune et la Région wallonne le 28.02.2005 doit être mise à jour et améliorée, notamment en vue de répondre aux conditions imposées par le Plan Maya dans lequel la Commune s'est engagée ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, arrête comme suit la convention relative à la campagne de fauchage tardif des bords de routes :

Campagne de fauchage tardif des bords de routes

Convention « Bords de routes »

Entre d'une part, la Commune de Baelen, représentée par Maurice Fyon, Bourgmestre, et Christel Ploumhans, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 16.06.2014, ci-après dénommée « la Commune »,

Et d'autre part, le Service Public de Wallonie, représenté par Monsieur José Renard, Directeur général a.i., ci-après dénommé « le SPW »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article 2

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et le SPW afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article 3

Par « bords de routes » on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article 4

Les « bords de routes » couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones :

- Une zone à gestion intensive constituée :
 - des bords de routes en zone habitée ;
 - des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière ;
 - de la bande de sécurité ;
 - de la zone d'installation du mobilier urbain et routier ;
- Une zone à gestion extensive constituée des bords de routes non repris dans la zone à gestion intensive.

Article 5

Par « zone habitée », il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie ; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par « sites dangereux », il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par « bande de sécurité », il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article 6

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article 7

Les zones soumises à la gestion intensive pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article 8

Les zones soumises à la gestion extensive ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1er août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1er novembre.

Article 9

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes, sauf pour des motifs visant à améliorer la qualité biologique des bords de routes et moyennant l'accord des deux parties.

A la présente convention est annexé l'inventaire des zones soumises à la gestion extensive.

Article 10

Le SPW met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles figurent :

- les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe ;
- l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription « Fauchage tardif - Zone refuge » ;

Eventuellement :

- les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois ;
- les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Article 11

Le SPW met à la disposition de la Commune des panneaux de signalisation portant l'inscription « Fauchage tardif - Zone refuge », destinés à être installés le long des routes provinciales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La Commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que le SPW lui indiquera.

Article 12

Le SPW met à la disposition de la Commune les inventaires botaniques qu'elle réalisera le long des voiries provinciales.

Article 13

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

Fait à Baelen, le 16 juin 2014.

Pour la Commune,
La Directrice générale,
C. Ploumhans

Le Bourgmestre,
M. Fyon

Pour le SPW,
Le Directeur général a.i.,
J. Renard

17) **Procès-verbal de la séance du 12 mai 2014 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 12 mai 2014 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention (M. Pirard, absent lors de ladite séance), moyennant la modification du résultat des votes relatifs à l'adoption provisoire des options urbanistiques et à l'approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un médiateur dans le cadre du rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen, ces deux dossiers ayant été approuvés par 9 voix pour et 4 abstentions, et non par 10 voix pour et 4 abstentions.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
